

Statuts de l'association MouvementPlus

Généralités

Article 1 : Nom et siège

Une association selon l'article 60 du Code civil est constituée sous le nom « MouvementPlus ». Elle a son siège à la Route du Manège 60, 1950 Sion.

Article 2: Buts

- **2.1** L'association poursuit les buts suivants :
 - a. La propagation de la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ.
 - b. La fondation d'Eglises locales (dans la suite « Eglise(s) ») selon l'exemple biblique, chaque Eglise ayant également des statuts propres.
 - c. Des activités d'aide sociale qui comprennent l'assistance à des personnes nécessiteuses, la collaboration avec des œuvres sociales, la prévention et la relation d'aide envers jeunes et adultes, etc.
 - d. Un service à l'unité de l'ensemble de l'Eglise de Christ.
- **2.2** Afin d'atteindre ses objectifs, l'association peut recevoir, acquérir ou vendre des immeubles.
- 2.3 Les activités de l'association reposent exclusivement sur une base religieuse, éducative et caritative. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3: Année d'exploitation

3.1 L'année d'exploitation correspond à l'année civile.

Membres

Article 4 : Définition et acceptation

- 4.1 Les membres de l'association sont des Eglises ou des Networks d'églises locales fondées selon les principes bibliques et en accord avec la Constitution du MouvementPlus.
- **4.2** Une demande écrite doit être adressée au Conseil de l'association (EMR) pour devenir membre.

Article 5 : Sortie

- 5.1 La démission de l'association doit être annoncée par écrit à l'EMR pour la fin de l'année d'exploitation. Un membre peut être exclu de l'association sans indication de motifs si sa présence contrevient aux buts et/ou aux intérêts de l'association.
- **5.2** L'EMR est compétent pour prononcer l'exclusion. Elle donne au membre concerné l'occasion de s'exprimer à ce sujet.
- **5.3** Les membres ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la fortune de l'association.

Finances

Article 6: Ressources

- 6.1 L'association tire ses ressources des cotisations de membres, dons, offrandes, donations, legs, prêts et autres contributions. L'association peut recevoir, acquérir ou vendre des immeubles.
- 6.2 Les cotisations des membres sont définies par l'Assemblée des Délégués (AD). A défaut de décision, la cotisation annuelle des membres s'élève à CHF 200.-

Article 7 : Responsabilités

7.1 L'association répond seule de ses dettes, dans la limite de sa fortune.

Organes

Article 8:

Les organes de l'association sont :

- **8.1** L'Assemblée des Délégués (ci-après AD)
- 8.2 l'Equipe de Ministères Romande (ci-après EMR)
- **8.3** Le Bureau de l'EMR (ci-après Bureau)
- **8.4** Le Collège Ministériel Romand (ci-après CMR)
- **8.5** Les vérificateurs aux comptes

L'Assemblée des Délégués

Article 9 : Composition et compétences

- 9.1 Les délégués des Eglises et des Networks membres sont habilités à voter lors de l'AD. Chaque Eglise ou Network a droit à un délégué pour cent personnes de plus de 16 ans participant régulièrement à la vie de l'Eglise, mais au minimum trois et maximum six.
- **9.2** L'EMR est autorisé à inviter pour l'AD des collaborateurs de l'association qui ne sont pas délégués des Eglises ou Networks et qui ont une voix consultative.
- **9.3** Ses compétences sont :
 - a. Modification des statuts.
 - b. Élection des membres de l'EMR, du président, vice-président, caissier et secrétaire général. Les candidats sont proposés exclusivement par l'EMR lui-même. (voir article 14.2)
 - c. Élection des vérificateurs aux comptes.
 - d. Acceptation et décharge du rapport annuel d'activités, des comptes financiers et des rapports des vérificateurs des comptes.
 - e. Acceptation des procès-verbaux.
 - f. Acceptation du budget.

- g. Décision concernant la cotisation des membres
- h. Décision concernant l'utilisation d'un éventuel excédent financier.
- i. Etablissement et réajustement régulier de la Constitution du MouvementPlus.
- j. Dissolution de l'association ou fusion avec d'autres personnes juridiques.
- k. Décisions sur tous les objets exigés par les statuts ou la loi

Article 10: Convocation

- 10.1 L'AD est convoquée par l'EMR au moins trente jours avant la date de l'AD. La convocation comprend l'ordre du jour. Les délégués peuvent demander au président de compléter l'ordre du jour jusqu'à quatorze jours avant la tenue de l'AD.
- **10.2** L'AD se déroule au cours du premier semestre de l'année.
- **10.3** La convocation à une AD extraordinaire est possible sur demande de l'AD quand un cinquième des membres en font la demande au président, ou sur proposition de l'EMR.
- **10.4** L'AD extraordinaire doit être convoquée au plus tard trois mois après la réception de la demande.

Article 11: Présidence, procès-verbal

11.1 Le président ou le vice-président de l'EMR préside l'AD.

Article 12 : Droit de vote, représentation

12.1 Chaque délégué présent a droit à une voix. Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 13: Décisions

- **13.1** Les décisions sont prises à la majorité simple des délégués présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- 13.2 Une majorité de deux tiers des délégués présents est exigée pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre personne juridique.
- **13.3** Si un cinquième des délégués disposant du droit de vote le demandent, les votations ou élections doivent se faire à bulletin secret.

LE CONSEIL (EMR)

Article 14: Membres, constitution

- **14.1** L'EMR se compose des ministères engagés au niveau romand et en responsabilité d'un Network d'églises locales.
- **14.2** Les membres de l'EMR sont élus par l'AD sur proposition exclusive de l'EMR et des équipes de ministères des Networks concernés.
- **14.3** La durée d'un mandat est de quatre ans. Les membres sont rééligibles.
- 14.4 Une démission doit être annoncée au moins trois mois à l'avance à l'EMR.

Article 15 : Compétences

- 15.1 Le conseil (EMR) est l'organe exécutif de l'association. Il décide des affaires de l'association qui ne sont pas du ressort de l'AD ou d'autres commissions. Il peut présenter à l'AD certaines décisions à prendre.
- **15.2** Le conseil a les compétences et tâches suivantes :
 - a) Engagement des ministères salariés romands de plus de 50% avec l'accord de l'équipe de ministères du Network concerné.
 - **b)** Décisions sur toutes les affaires de l'association qui ne sont pas du ressort de l'AD ou d'autres commissions.
 - c) Nomination de commissions particulières (bureau, commission des finances, formation, etc.) ou délégation de compétences à certaines personnes. L'EMR est habilité en particulier à prendre des décisions concernant des transactions immobilières (acquisition, vente, établissement d'un droit, constitutions de gages immobiliers).
 - d) Supervision, accompagnement, coaching des Networks et des ministères. Les Network reconnaissent le ministère de supervision et d'autorité spirituelle de l'EMR. Celui-ci aide en situation pionnière, assiste ou peut arbitrer en situation de crise.
 - e) Conduite générale des intérêts de l'association, représentation de cette dernière auprès de tiers. Les membres de l'EMR signent collectivement à deux.
 - f) Convocation de l'AD.
- **15.3** Le conseil peut déléguer la conduite des affaires ou la représentation de l'association à ses membres ou à des tiers.

Article 16: Convocation

16.1 L'EMR est convoquée par le président ou le secrétaire général.

Article 17: Direction, procès-verbaux

- **17.1** Le président, le secrétaire général ou en cas d'empêchement un autre membre dirige la séance du conseil
- 17.2 Un procès-verbal doit rendre compte des décisions, votations et autres informations.

Article 18: Décisions

- **18.1** L'EMR est habilité à prendre des décisions quand plus de la moitié de ses membres est présente aux séances.
- **18.2** Les décisions et les votations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 19: Représentation

19.1 Les membres du conseil signent collectivement à deux. Le caissier et le secrétaire général ou d'autres personnes peuvent être désignés pour le trafic des paiements postaux et bancaires.

LE BUREAU DE L'EMR (LE BUREAU)

Article 20:

- **20.1** Le bureau gère les affaires courantes de l'association selon les décisions de l'EMR, et prépare les rencontres de l'EMR.
- **20.2** Le Bureau est formé par le président, le vice-président, le secrétaire général et le caissier de l'association.

LE COLLEGE MINISTERIEL ROMAND (CMR)

Article 21: Membres, constitution

- **21.1** Le CMR se compose des ministères consacrés au niveau romand.
- **21.2** Les membres du CMR sont élus par l'AD sur proposition exclusive de l'EMR et des équipes de ministères des Networks concernés.
- **21.3** Une démission doit être annoncée au moins trois mois à l'avance à l'EMR.

Article 22 : Compétences

22.1 Le collège (CMR) est l'organe consultatif de l'association. Il statue sur des affaires de l'association qui lui sont soumises par l'EMR. Il peut proposer à l'EMR certaines décisions à prendre.

Article 23: Convocation

23.1 Le CMR est convoquée par l'EMR.

Article 24: Direction, procès-verbaux

- **24.1** Le président, le secrétaire général ou en cas d'empêchement un autre membre de l'EMR dirige la séance du collège.
- **24.2** Un procès-verbal doit rendre compte des décisions, votations et autres informations.

Article 25 : Décisions

- **25.1** Le CMR est habilité à prendre des décisions quand plus de la moitié de ses membres est présente aux séances.
- **25.2** Les décisions et les votations sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 26: Vérificateurs

- **26.1** L'organe de contrôle se compose de deux vérificateurs élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles. Ils contrôlent les comptes et établissent un rapport écrit pour l'AD.
- **26.2** Les vérificateurs contrôlent les comptes et établissent un rapport écrit pour l'AD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 27: Dissolution

- **27.1** L'AD est compétente pour décider de la dissolution de l'association. En cas de dissolution, l'EMR gère la liquidation sauf si l'AD désigne d'autres liquidateurs.
- **27.2** Les compétences de l'AD demeurent pendant tout le temps de la liquidation.
- **27.3** Cette dernière est également compétente pour l'utilisation de la fortune de l'association sur proposition de l'EMR ou des liquidateurs.
- 27.4 Un solde actif éventuel revient à une autre personne juridique exemptée d'impôts poursuivant des buts analogues et ayant son siège en Suisse.

Article 28: Disposition finale

28.1 L'association est inscrite au registre du commerce. L'EMR est compétente pour toute modification de la désignation de l'association.

La modification des présents statuts a été acceptée lors de l'Assemblée des délégués des EEAR, le 22 avril 2022.

Le président :

Blaise Thomi

Le secrétaire général :

David Hausmann

